

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
PROJECTION DU FILM 24H DU MANS – RASSEMBLEMENT DE VEHICULES A.C.O**

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses article L.116-2, R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et 6, R.110-2, R.130-3 et 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6, 10 à 12.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinages,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'un rassemblement de véhicules anciens,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025 AT 121 du 04/04/2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits, parking de la Rue de Kerourgué, Rue des Iles, le long de la façade Est du bâtiment de « L'Archipel », rue Armor à hauteur du n°7 jusqu'à la place du Général de Gaulle et sur l'esplanade de la mairie, le 26 avril 2025 de 14 heures 00 à 21 heures 00.

ARTICLE 3 : Des places de stationnement seront réservées aux véhicules participants à la manifestation du Club A.C.O, le 26 avril 2025 de 14 heures 00 à 21 heures 00, sur les places suivantes :

- Parking rue de Kerourgué,
- Rue Armor, au droit du n°7, des deux côtés,
- Rue des Iles, le long de la façade Est du bâtiment de « L'Archipel »
- Rue des Iles, entre la mairie et le restaurant scolaire
- L'Esplanade devant la mairie (côté Rue de Kerourgué)

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié au pétitionnaire à savoir, Monsieur Alain QUARIC
Publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 23 avril 2025

Le Maire




Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr